



Ville de SERAING

Dossier n° PE2/2025/108

Référence SPW-ARNE :  
10022541/LDE.ama

## AFFICHAGE DE LA DÉCISION DE PERMIS D'ENVIRONNEMENT DE CLASSE 2

### CONFORMÉMENT AU DÉCRET DU 11 MARS 1999 RELATIF AU PERMIS D'ENVIRONNEMENT

La Bourgmestre porte à la connaissance du public que le **collège communal de la Ville de SERAING** a **octroyé** en date du **23 avril 2026** un permis d'environnement :

Le projet a été soumis par la **s.a. REVEL, rue de l'Île Monsin 109 à 4020 LIÈGE**.

Le terrain concerné est situé **rue des Trois Mêlées 153 à 4100 SERAING**, et cadastré **SERAING, deuxième division, section E, n°s 412 S 2, 435 H 3, 451 B 4, 451 A 4, 456 T 2, 451 L 3, 476/4 A, 476 P 2, 476 S 2, 475/2 B, 483 M 3, 476 T 2, 476 R 2, 484 K et 476 N 2**.

Le projet consiste en un **ARTICLE 65 - Modifier les conditions particulières d'exploitation du permis d'environnement du 19 décembre 2007 en ce qui concerne le cautionnement**.

Conformément aux dispositions du titre Ier de la partie III du Livre Ier du Code de l'Environnement, la décision peut être consultée du **30 avril 2026** au **20 mai 2026**, service de l'urbanisme cité administrative, place Kuborn 5 à 4100 SERAING (**UNIQUEMENT SUR RENDEZ-VOUS**).

Ce document stipule les conditions dont la décision est assortie, les motifs et considérations qui ont fondé cette décision ainsi que les principales mesures destinées à éviter, réduire et, si possible, compenser les effets négatifs importants.

Tout recours sera adressé auprès du Ministre de l'Environnement dans ses attributions, par lettre recommandée avec accusé de réception ou remis contre récépissé au Fonctionnaire technique compétent sur recours - Service public de Wallonie - Agriculture, Ressources naturelles et Environnement (en abrégé SPW ARNE), avenue Prince de Liège, 15, à 5100 Namur - dans un délai de vingt jours :

- 1° à dater de la réception de la décision pour le demandeur et le Fonctionnaire technique ;
- 2° à dater du premier jour de l'affichage de la décision pour les personnes non visées au 1°. Si la décision est affichée dans plusieurs communes, le délai est prolongé jusqu'au vingtième jour suivant le premier jour de l'affichage dans la commune qui y a procédé la dernière.

Le recours n'est pas suspensif de la décision attaquée, sauf s'il est introduit par le Fonctionnaire technique.

Le recours est introduit selon les dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, et, notamment, en utilisant exclusivement le formulaire repris à l'annexe XI de l'arrêté précité.

**SERAING, le 30 avril 2026.**

Pour le collège communal,

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL,

LA BOURGMESTRE,

B. ADAM

D. GÉRADON